

2. Dans la mesure où les lois de la République populaire de Chine empêchent ou invalident partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur des titres dans un bien sur le territoire national, le Gouvernement de la République populaire de Chine permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions appropriées pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois de la République populaire de Chine.
3. L'Assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République populaire de Chine en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 1. Cependant, le Gouvernement du Canada se réserve le droit, en sa capacité d'État souverain, de revendiquer un droit dans l'éventualité d'un déni de justice ou d'une autre question relevant de la responsabilité d'un État conformément au droit international.
4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République populaire de Chine, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national de la République populaire de Chine.
5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités approuvés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.
6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent Accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulèvent une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc d'arbitrage en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public. Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire.